

Dirassat & Abhath
The Arabic Journal of Human
and Social Sciences



مجلة دراسات وأبحاث
المجلة العربية في العلوم الإنسانية
والاجتماعية

EISSN: 2253-0363
ISSN : 1112-9751

La Démocratie Participative et le Financement du Développement Local

الديمقراطية التشاركية وتمويل التنمية المحلية

Habiba NAILI حبيبة نايلي

جامعة الجزائر 01 Université Alger I

h.naili@univ-alger.dz

تاريخ القبول : 2019-10-29

تاريخ الاستلام : 2019-05-27

Résumé :

La gouvernance locale se distingue par sa proximité des citoyens et nécessite ainsi des instruments d'interaction adaptés à cette particularité car le dialogue entre gouverneur et gouvernés à ce niveau permet aux autorités locales de mieux répondre aux aspirations de la population.

Cependant, la démocratie représentative atteignant ses limites de part le monde, s'est renforcée par une forme plus dynamique appelée « démocratie participative » qui ouvre le droit à tout citoyen de participer activement et par différents moyens à orienter l'action publique locale.

L'Algérie, pour sa part, a consacré ce concept dans sa constitution pour renouer des liens plus sains avec les citoyens combien même les autorités locales ne disposent souvent pas de moyens de financement d'une telle approche.

Ainsi, l'ouverture au financement étranger a été la solution préconisée dans l'immédiat à travers le programme « CapDeL » cofinancé par l'UE et le PNUD ayant pour objectif le renforcement des capacités des acteurs locaux devant porter ce changement.

Mots clés : gouvernances locale, démocratie participative, constitution, financement, CapDeL .

Abstract :

Local governance is distinguished by its proximity to citizens and thus requires instruments of interaction adapted to this particularity because the dialogue between governor and governed at this level allows local authorities to better meet the aspirations of the population.

However, representative democracy reaching its limits throughout the world, has been strengthened by a more dynamic form called "participative democracy" which opens the right to every citizen to participate actively and by different means, to guide the public local action.

Algeria, for its part, has enshrined this concept in its constitution in order to renew brighter links with citizens, since even local authorities often do not have the means to finance such an approach.

Thus, the openness to foreign financing has been the solution advocated in the immediate future through the "CapDeL" program co-financed by the EU and UNDP with the aim of strengthening the capacities of local actors to bring about this change.

Key words : Local governance, participative democracy, constitution, finance, CapDeL

ملخص:

تتميز الحكامة المحلية بقربها من المواطنين وتتطلب بذلك آليات تفاعل ملائمة لهذه الخاصية لان الحوار بين الحكام و المحكومين على هذا المستوى يمكن السلطات المحلية من الاستجابة بشكل أفضل لتطلعات الساكنة.

مع ذلك، فالديمقراطية التمثيلية التي عبرت عن محدوديتها عبر العالم، قد تعززت بشكل أكثر ديناميكية يعرف بـ"الديمقراطية التشاركية" التي تتيح لكل مواطن المشاركة الفعلية وبمختلف الوسائل في تسيير الشأن العام.

الجزائر، من جهتها، كرست هذا المفهوم عبر دستورها لإعادة بناء أواصر علاقات متينة مع مواطنيها رغم أن الجماعات المحلية لا تملك دائما موارد تمويل هذا النوع من المقاربات.

و عليه، فالانفتاح على التمويل الخارجي كان الحل الأمثل في البداية عن طريق برنامج "كابدال" ذو التمويل المشترك بين الاتحاد الأوروبي وبرنامج الأمم المتحدة للتنمية من اجل دعم كفاءة الفاعلين المحليين المكلفين بتحقيق هذا التغيير.

الكلمات المفتاحية: الحكامة المحلية، الديمقراطية التشاركية، الدستور، التمويل، كابدال.

Introduction :

La norme constitutionnelle est celle qui incarne la philosophie d'un État dans ses relations avec les citoyens et définit ainsi leurs droits et libertés. Cette relation a toujours été au cœur du débat du droit public, et ce, dans une quête constante de satisfaire les besoins des sujets de droit sans porter atteinte à l'édifice souverain qui est l'État de droit.

Ainsi, la gouvernance bâtie sur les principes de démocratie a fait appel à l'idée de représentativité qui a présenté ces dernières années des lacunes engendrant un désintéressement du fait politique, ce qui a nécessité une profonde révision de ses fondements pour enfin les renforcer par une forme participative.

La dernière réforme constitutionnelle en Algérie, a introduit à son tour, le concept de « démocratie participative » au sein des collectivités locales, composantes essentielles de l'architecture institutionnelle publique, mais aussi interlocuteur direct des citoyens, interpellés désormais afin

d'apporter une contribution constante dans la gouvernance locale et non pas occasionnelle au moment des différents scrutins (I).

Il faut noter que, depuis l'année 2000, l'Algérie connaît une vaste action de redressement dans la voie de la reconstruction et du développement, touchant tous les secteurs afin de préparer le pays à affronter dans son organisation territoriale les grandes échéances.

Toutefois, les collectivités locales sont souvent en souffrance en raison de l'avarice de leurs ressources et la disparité des initiatives d'investissement porteur de prospérité, malgré les dispositifs d'encouragement (II).

Cela repose notamment sur la mise en attractivité des territoires, par l'amélioration, la diversification et la modernisation de l'offre infrastructurelle, la numérisation, l'innovation et le développement des capacités scientifiques et technologiques, tout en assurant le développement et la mise en relief des atouts du territoire.

Dans ce cadre, un partenariat ambitieux avec l'Union Européenne a été lancé dans le cadre du programme cofinancé de «renforcement des capacités des acteurs de développements local -CapDel», à hauteur de 10 millions d'Euro dont 7,7 Millions par l'Union Européenne.

Ce programme accompagnera des communes pilotes constituant un échantillon représentatif afin d'atteindre l'objectif de former des cadres pouvant porter, au niveau local, les principes de démocratie participative ou de gouvernance concertée pour, entre autre, permettre l'émancipation des communes de la dépendance à la budgétisation centrale par le renforcement de la fiscalité locale (III).

La problématique qui se pose ainsi est : **comment la démocratie participative peut-elle prospérer au niveau local dans un contexte de difficultés d'autofinancement du développement ?**

I. La Démocratie Participative ou la nouvelle Gouvernance Locale

La gouvernance politique de manière générale a été victime ces dernières années d'une forme de snobisme d'experts voire de technocrates qui ont monopolisé le processus de prise de décision, ce qui a creusé un fossé entre gouverneur et gouvernés¹, de ce fait, la période des années 1980 à 1990 a été marquée par un désintérêt croissant des citoyens envers la démocratie représentative².

Face à l'augmentation du taux d'abstention aux élections, qui s'est encore confirmé dans les années 2000, de nouvelles formes disparates d'expression de citoyenneté ou même de contestation se consolident, dans lesquelles la société civile tient un rôle catalyseur³.

Cependant, le concept de **démocratie participative** comme forme plus ordonnée de gouvernance inclusive émerge à la fin des années soixante, mais ne peut s'imposer chez la classe politique inquiète de la baisse de participation électorale, que durant les années 1990 au niveau local, faisant appelle à des acteurs souvent marginalisés dont les associations ou puisant même dans les courants alternatifs à l'instar des mouvements alter mondialistes⁴.

Cette nouvelle forme de gouvernance désigne pour ses théoriciens non seulement le droit des citoyens de la collectivité de choisir librement leurs représentants, mais également le droit de la population à l'information, à la consultation et à la concertation, voire à la codécision (I.1), conception reprise par les constitutions et les législations contemporaines (I.2)⁵.

1. Soubassements théoriques

La démocratie participative locale est une composante de la démocratie locale qui peut être à la fois représentative et participative, cependant, l'expression de «démocratie participative » (I.1.B) est souvent utilisée pour mettre l'accent sur la participation en continu au débat, aux affaires de la collectivité et à la définition des politiques locales et ce, par opposition à la simple démocratie représentative, concept en crise (I.1.A)⁶.

A. la crise de la démocratie représentative

La démocratie participative a, dogmatiquement, émergé comme alternative à la démocratie exclusivement représentative qui a vécu une crise aigue ces dernières années mais sans vouloir nécessairement la remplacer.

Il convient donc de distinguer en premier lieu la démocratie participative, de

la démocratie représentative puis de la démocratie directe ou semi directe⁷.

Pour rappel, le système de **démocratie représentative** repose sur l'élection au suffrage universel des représentants de la Nation ou des organes délibérants des collectivités locales, mais, entre deux élections les citoyens n'interviennent pas dans le processus de décision.

Cependant, **la démocratie directe** implique que les citoyens interviennent directement dans la gestion des affaires publiques, et décident eux-mêmes sur tous les sujets sans élire pour autant des représentants, ce qui est irréalisable sur un plan empirique.

Ainsi, et à mi-chemin, certaines nations ont opté pour un système de démocratie **semi directe**, tel qu'il est pratiqué par exemple en Suisse, où les citoyens n'élisent pas seulement des représentants mais prennent part directement aux processus de décision par le biais notamment de **l'initiative populaire** et du **référendum** décisionnel, chose qui requiert de déployer d'importants moyens dont toutes les sociétés ne disposent pas nécessairement.

Ainsi, advient **la démocratie participative** qui recouvre quant à elle différents modes d'intervention des citoyens, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'associations, dans l'élaboration des décisions publiques et peut facilement cohabiter avec un mode représentatif⁸.

Les procédures de démocratie participative au niveau local ne consistent pas à attribuer un pouvoir de décision à toute la masse citoyenne d'une ville ou d'un quartier, qu'il s'agisse de contribuer à l'élaboration d'un budget participatif ou de participer à une commission extra municipale ou à un jury citoyen par exemple car à la fin, seules les personnes

sélectionnées ou particulièrement motivées prendront part au processus participatif⁹.

En revanche, la démocratie semi directe propose des procédures décisionnelles (et pas seulement consultatives), sous forme de référendum par exemple, qui impliquent l'ensemble des citoyens dans un contexte d'égalité et de pleine délibération.

Le niveau local constitue à l'évidence le meilleur terrain d'expérimentation de la démocratie participative, du fait de la volonté de nombreux citoyens de s'impliquer dans la vie des territoires auxquels ils s'identifient¹⁰.

B. Conceptualisation de la démocratie participative

Sur le plan théorique, le concept de démocratie participative est apparu à la fin des années 60 dans le contexte d'interrogation croissante sur les effets néfastes de la démocratie représentative afin de regagner l'intérêt du citoyen et sa confiance.¹¹

La démocratie participative peut être définie comme l'ensemble des procédures, instruments et dispositifs qui favorisent l'implication directe des citoyens au gouvernement des affaires publiques.¹²

Ainsi, elle est le plus souvent définie à travers les outils qui sont à son service et en relation avec l'objectif que sa prescription poursuit. Elle comble les lacunes de la démocratie représentative et tend à la corriger, à « **démocratiser la démocratie** »¹³

La notion de « démocratie participative locale » est par ailleurs, souvent associée à celle de bonne gouvernance ou de gouvernance ouverte.

Plusieurs niveaux de participation des populations locales peuvent être distingués,

il peut s'agir de la simple information du public, de la consultation ou de la concertation sur les projets des collectivités locales, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, ou encore d'un véritable processus de codécision illustré par le référendum décisionnel local¹⁴.

Par ailleurs, au-delà de la consultation ponctuelle des habitants ou des acteurs de la société civile sur un thème particulier, à un moment donné, comme les enquêtes publiques, les assemblées ou les votations citoyennes, il est possible de mettre en place des espaces permanents de consultation et de concertation à l'exemple des comités de quartier ou des commissions consultatives¹⁵.

Le « **budget participatif** » permet quant à lui de faire participer les habitants à l'élaboration du budget municipal et d'allouer à la population locale des fonds susceptibles d'être utilisés suivant les besoins définis par cette population¹⁶.

La démarche participative peut s'appliquer jusque dans l'évaluation de la gestion locale ou les citoyens peuvent ainsi juger l'efficacité des actions entreprises, des contraintes rencontrées et aider les autorités à trouver des mesures correctives.¹⁷

2. Consécration Constitutionnelle et Législative

Un des objectifs des processus de décentralisation qui se sont généralisés depuis les années 1990 dans une grande majorité d'États, ainsi qu'en Algérie est de construire, dans une logique de proximité, un système de gouvernance ancré dans les contextes locaux et répondant de la manière la mieux adaptée possible aux besoins des populations locales.

Pour cela, la décentralisation doit aller de pair avec une démocratisation de la gouvernance locale afin d'amortir dans l'écoute et le respect mutuelle, les

revendications des citoyens et prévenir toute acte d'incivisme. Cette nouvelle perception doit apparaître clairement dans le texte constitutionnel (**I.2.A**) dont la complexité nécessite souvent une transposition législative (**I.2.B**).

A. La démocratie participative en droit constitutionnel comparé

En droit comparé, les processus de la démocratie participative locale trouvent souvent leur fondement dans les textes constitutionnels (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Portugal, France, Maroc, Tunisie...). Mais le cadre de leurs procédures est fixé quant à lui par voie législatives (Suède, Irlande, Croatie...)¹⁸.

Se trouve ainsi consacré dans un grand nombre de pays le droit du public à obtenir communication des informations relatives à la gestion des collectivités locales, préalable à toute démarche participative.

Dans les pays limitrophes dont le contexte socio économique est comparable à l'Algérie, le traitement de cette problématique par le texte constitutionnel est pratiquement similaire et assez simultané.

L'article 139 de la Constitution de **tunisienne** de **2014** dispose à cet égard que « Les collectivités locales adoptent les instruments de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, et ce, conformément à ce qui est prévu par la loi ».

Cependant, l'article 139 de la Constitution **marocaine** qui date de **2011** dispose que «Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertations sont mis en place par les Conseils des régions et les

Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et les associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement. Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil une question relevant de sa compétence ».

En Algérie, le concept de démocratie participative a été introduit à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2016¹⁹ où **l'article 15** du chapitre premier portant sur les principes généraux régissant la société algérienne, dispose explicitement que : « l'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales »

Puis, reprend dans le chapitre concernant les droits et libertés dans **l'article 51** que « l'obtention des informations, documents, statistiques et leur circulation sont garanties au citoyen. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, aux intérêts légitimes des entreprises et aux exigences de sécurité nationale.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit »

La lecture de l'article 51 permet d'établir que la constitution a muni l'exercice de la démocratie participative de droits sous-jacents permettant à tout citoyen sans qu'il soit nécessaire d'appartenir à un groupement structuré, de jouir de son droit à l'information, sans, toutefois, porter atteinte aux droits d'autrui.

Au final, il renvoie les modalités pratiques de mise en œuvre à la législation, sans qu'on puisse spéculer s'il s'agira d'une loi autonome consacrée à la démocratie participative ou bien par l'insertion d'articles renforçant cette pratique dans les législations existantes telles que le code communal.

B. La prise en charge législative

Selon une démarche novatrice qu'a adoptée le ministère de l'intérieur, il ouvre une concertation générale sur l'avant projet de loi relative à la participation citoyenne aux activités participatives au niveau local, considérant ainsi la démocratie participative comme étant une valeur religieuse, traditionnelle, civique et humaine intrinsèque de la société algérienne²⁰.

En effet, la pratique participative en Algérie est à l'évidence contenue dans plusieurs dispositifs, notamment le code communal actuel (titre 3 articles 11 à 14)²¹ et le projet de sa révision, la législation et la réglementation régissant la ville²² ou même la loi relative aux associations²³ (associations dotées du caractère d'utilité publique).

Toutefois, l'opportunité d'un texte législatif autonome s'il aboutit, peut être justifiée selon plusieurs facteurs étant donné que la démocratie participative et la gouvernance ouverte sont désormais des principes consacrés par la constitution (articles 15 et 51), et qu'il s'agira d'un texte ayant trait à l'exercice de libertés citoyennes collectives dans le cadre du principe de représentativité, ce qui nécessite un encadrement législatif et même réglementaire l'adaptant aux particularités et singularités sociales.

C'est donc un texte à l'intersection de la gestion des collectivités locales, de l'action des associations et de l'exercice des libertés publiques et qui aura pour mission de centraliser tous les dispositifs de promotion de la participation citoyenne au sein du même texte pour mettre en exergue la politique volontariste de l'État pour un modèle de gouvernance rénové.

Le projet de loi préconise plusieurs formes de participation citoyenne, allant des débats publics (sur les projets d'utilité publique, avant, pendant et après la

réalisation du projet), la consultation publique des citoyens (plans de développement locaux, etc...), ou encore les sondages et enquêtes d'opinion (après délibération de l'assemblée élue concernée)²⁴.

Cela implique un encadrement et un travail de sensibilisation colossal par le déploiement de « sentinelles » soigneusement choisis afin de valoriser le concept et vulgariser ses procédés.

Mais avant de poser la question sur les ressources du développement local systématiquement associée à une forte pénurie, le projet de loi répond à la problématique de financement des **activités participatives** devant être des « *Think Tank* » du développement local durable et inclusif.

Ainsi, les activités participatives peuvent être financées par²⁵:

- L'autofinancement des collectivités locales (une partie des ressources budgétaires peut être consacrée au financement d'activités participatives ou à des projets d'utilité publique)
- La contribution volontaire des citoyens
- La contribution des citoyens avec mesures incitatives
- L'apport du fonds de solidarité des collectivités locales dans le cadre de montages financiers, pour des activités qui s'insèrent dans le cadre de la nomenclature de gestion du fonds

* * *

La démocratie participative en Algérie s'impose progressivement comme moyen de gouvernance local performant et perspicace garantissant l'adhésion des citoyens ayant été placés en amont de l'action publique.

Cependant, cela n'est pas une finalité en soi, il s'agit d'un instrument de prise de décision novateur afin d'atteindre un développement local inscrit dans la durée mais qui nécessite la mobilisation de fonds publics dont les priorités obéissent à une logique d'utilité publique qui n'est pas toujours la somme des intérêts privés souvent divergents et disparates.

Comment se porte donc la solvabilité des collectivités locales et peut-elle imbriquer ce nouveau mode de gestion avec ses tâches quotidiennes ?

II. Le Développement Local et ses Ressources en Algérie

Le développement des territoires ou le développement local ne peut être dissocié du développement socio-économique national, c'est ainsi que cet impératif a bénéficié, depuis l'année 2000, d'un intérêt particulier des pouvoirs publics²⁶ clairement perceptible, à travers l'importance des dotations budgétaires réservées à ce volet dans les différents programmes quinquennaux²⁷.

Le constat établi montre à l'évidence que la conception du développement local qui a prévalu jusque-là, s'est traduite par des résultats en deçà et sans rapport avec les efforts financiers consentis par l'État, car les équipements programmés et réalisés ont certes privilégié la fonction sociale, mais la fonction économique pouvant être soutirée de ces acquis a été quelque peu négligée²⁸.

Il est cependant, clair que les infrastructures de base et les équipements réalisés à travers les Communes et Wilayas, sur tout le territoire national, constituent, un socle solide pour une réelle dynamisation et diversification de l'économie nationale.

Aujourd'hui, toutes les conditions sont réunies pour s'orienter vers ce nouveau

modèle de gouvernance et de croissance économique, d'autant plus que la dernière révision constitutionnelle, a posé les principes fondateurs pour une économie ouverte, diversifiée qui libère les initiatives notamment au sein des collectivités locales.

Toutefois, les données financières actuelles dégagées par les budgets des collectivités locales jouissant d'autonomie, sont alarmantes et nécessite la mise en œuvre de dispositifs particuliers permettant à ces entités d'évoluer plus aisément à travers la mobilisation de leurs propres ressources en optimisant leur revenus fiscaux (II.1) ou encore de créer une dynamique d'investissement (II.2).

1. une Fiscalité à optimiser

La réforme de la fiscalité locale s'inscrit dans une perspective pluriannuelle, basée sur un audit diagnostic²⁹ et une réflexion approfondie impliquant les secteurs concernés pour une mise en œuvre progressive respectueuse des impératifs de mise en place des moyens nécessaires.

A ce titre, l'État a initié des actions immédiates, dans le cadre d'une stratégie à court et moyen terme engagée pour la mise en œuvre d'une réforme en profondeur en vue de corriger les insuffisances et dysfonctionnements enregistrés au niveau des finances des collectivités locales.

Le diagnostic du système actuel dégage une mosaïque d'impôts et taxes importants au nombre de 21 impôts et taxes caractérisés par une forte disparité du rendement entre les différents impôts et taxes³⁰ ce qui a nécessité d'entreprendre des actions à court (II.1.A), moyen et long termes (II.1.B).

A. Actions à court terme

Certaines actions à court terme ont été diligentées par les pouvoirs publics afin d'améliorer la situation financière des collectivités locales et qui se sont concrétisées à travers des mesures destinées à améliorer les ressources financières des collectivités locales, et ce dans le but d'optimiser les recettes fiscales des collectivités locales et principalement celles des communes.

Ces mesures ont été insérées dans les différentes lois de finances à savoir³¹ :

- l'affectation au profit des communes de 50 % du produit de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) sur les revenus locatifs;
- la révision à la hausse de la taxe spéciale sur les permis immobiliers, notamment au niveau des grandes agglomérations ;
- l'extension de la taxe de séjour à l'ensemble des communes, avec une révision de son tarif à la hausse de manière pondérée, selon la classification des centres d'hébergement concernés ;
- la révision à la hausse de la redevance due à l'État, la wilaya ou la commune au titre de l'installation d'ouvrages sur leur domaine public respectif, en vertu de permission de voirie par des personnes physiques ou morales de droit public ou privé;
- l'affectation des quotes-parts, de l'ensemble des taxes écologiques, réservées à l'État au profit des communes ;
- L'affectation au profit des collectivités locales de 50% du

produit de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) ;

- La réforme du système de la solidarité financière intercollectivités locales ;³²
- L'octroi d'une dotation annuelle au profit des collectivités locales sur le budget de l'État, pour la prise en charge de toute incidence financière liée à l'augmentation des salaires des fonctionnaires des collectivités locales³³;
- L'octroi d'une dotation annuelle au profit des communes, sur le budget de l'État pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement et de gardiennage des écoles primaires ;
- Informatisation des données physiques et financières des budgets locaux.
- Introduction graduelle du budget électronique des collectivités locales.
- L'instauration du contrôle préalable des dépenses engagées par les communes³⁴.
- L'autorisation pour les communes de procéder, durant le premier trimestre civil de chaque année, au mandatement à découvert, des dépenses à caractère obligatoire³⁵.

B. Actions à moyen et long termes

En application du nouveau code communal en vigueur, l'État a entamé des actions de **modernisation de la gestion financière des collectivités locales**, notamment l'élaboration d'un nouveau budget communal³⁶.

Par ailleurs, et dans le cadre de la poursuite des travaux de concrétisation graduelle de la réforme projetée des finances et de la fiscalité locales³⁷, d'autres aspects font l'objet d'études, notamment pour améliorer le rendement de la fiscalité locale par la simplification du système fiscal local et mettre en place une meilleure collaboration entre les services fiscaux et les services des administrations locales³⁸.

2. Investissement à encourager

La création de richesse est, certes, l'apanage des entreprises, mais celles-ci évoluent nécessairement dans un environnement et sur des territoires considérés, eux-mêmes, comme de véritables leviers de croissance.

Ainsi, le défi des prochaines années est de faire émerger une dynamique territoriale basée sur des principes d'auto-développement où il est nécessaire de libérer les initiatives locales ainsi que sur le développement d'un partenariat étroit entre les collectivités territoriales et le réseau des entreprises et opérateurs économiques pour la valorisation des potentialités avérées que recèlent les territoires en préconisant une solution à la pénurie du foncier **(II.2.A)** afin que les avantages fiscaux prévus trouvent preneur **(II.2.B)**.

A. L'accès au foncier destiné à l'investissement

Le territoire algérien connaît d'importants déséquilibres entre ses grandes composantes mais également au sein de son système urbain et entre les villes et les campagnes nécessitant un vaste mouvement de péréquation³⁹.

Les conséquences de ces déséquilibres sont néfastes en termes de compétitivité et d'attractivité avec des dysfonctionnements liés à la surcharge et à la congestion dans les espaces les plus compétitifs (les métropoles littorales notamment) et avec des pans entiers du territoire laissés à l'écart des dynamiques économiques.

Ces déséquilibres engendrent enfin des iniquités importantes entre espaces littoraux et intérieurs, entre les villes entre elles et entre villes et campagnes⁴⁰.

Ainsi, l'État a immédiatement mis en œuvre des dispositions visant à encourager l'investissement en tenant compte de cette réalité, la loi de finances complémentaire pour 2015 a ainsi introduit de nouvelles dispositions domaniales en rapport avec l'encouragement de l'investissement⁴¹.

Désormais, la **concession** des terrains destinés à l'investissement est consentie exclusivement selon le mode de gré à gré autorisée par arrêté du Wali⁴² :

- Sur proposition du directeur de Wilaya en charge de l'investissement territorialement compétent, pour les terrains relevant du domaine privé de l'État, les actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, les actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industriels et des zones d'activité ;

- Sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle pour les terrains situés à l'intérieur des périmètres de la ville nouvelle après accord du ministre en charge de la ville ;

- Après avis favorable de l'agence nationale de développement

du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique et après accord du ministre en charge du tourisme.

La concession est accordée pour une durée minimale de 33 ans renouvelable et maximale de 99 ans, et confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir un permis de construire, et de solliciter, auprès des institutions financières, un crédit pour le financement de son projet.

La concession est garantie et ne peut être annulée qu'en cas de manquement aux obligations du concessionnaire et ce par voie de justice, ce qui met l'investisseur dans une situation confortable et de confiance.

B. Avantages financiers⁴³ :

Des abattements sont octroyés sur le prix de la concession selon des taux fixés en fonction de l'implantation du projet à hauteur de 90 % pendant la période de réalisation du projet d'investissement pouvant s'étaler d'une (01) année à trois (03) années et de 50 % pendant la période d'exploitation pouvant s'étaler d'une (01) année à trois (03) années, et ce pour les wilayas **du nord**.

Concernant les wilayas du **sud** et des **hauts plateaux** le prix de la concession est fixé au dinar symbolique le m² pendant une période de dix (10) ans et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du sud et des hauts-plateaux; et également au dinar symbolique le m² pendant une période de quinze ans et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette

période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas grand-sud.

* * *

Ainsi, la problématique de financement du développement locale sur fonds de démocratie participative nécessite un véritable catalyseur en ressources financières et en expertise technique ce qui a décrété l'ouverture des collectivités locales au financement étranger ou internationale à travers des initiatives telles que le CapDel

III. L'ouverture sur le Financement

**International :
cas du
programme
CapDel**

Dans le cadre des grandes réformes institutionnelles menées par l'Algérie ces dernières années, l'État a initié un projet de coopération avec l'Union Européenne et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), qui vise à promouvoir l'implication des citoyens et de la société civile dans la gestion communale et le développement local durable et intégré, concrétisant ainsi les principes de démocratie participative (III.1).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la promotion et de la mise en œuvre d'une nouvelle politique de proximité, où l'État a favorisé et développé au niveau local une nouvelle approche de participation basée sur l'intégration de la démarche participative dans les programmes de développement local (III.2).

1. Présentation du programme

Porté par le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de

l'Aménagement du Territoire, le CapDeL « démocratie participative et développement local », est un programme de **renforcement des capacités** des acteurs du développement local.

Le financement international permet à ce programme de se doter des moyens financiers nécessaires afin de bâtir la plateforme de démocratie participative (III.1.A) et d'en expérimenter ses techniques, et ce dans le but d'atteindre un développement local dans toutes ses dimensions, à commencer par la ressource humaine qui portera dorénavant cette démarche (III.1.B).

A. le CapDel, une forme de financement international

En réponse aux difficultés d'autofinancement des collectivités locales, ce programme est cofinancé par les trois partenaires à hauteur de 10 millions d'Euros dont près de 2,5 millions d'Euros par le Gouvernement Algérien, 7,7 millions d'Euros par l'Union Européenne, et 170.000 Euros par le PNUD.⁴⁴

Le CapDeL mobilise donc une tripartite de partenariat pour la démocratie participative et le développement local en Algérie, à savoir⁴⁵:

- **Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire** mène, au nom du Gouvernement Algérien, la mise en œuvre des grandes réformes des collectivités territoriales, aux plans de la gouvernance et du développement économique local; secondé par **le Ministère des Affaires Étrangères** algérien faisant profiter l'Algérie d'expériences réussies de développement local concerté, à travers le monde, pour la construction d'un modèle

- performant, et de le promouvoir ensuite à l'échelle internationale;
- **L'Union Européenne** apporte sa connaissance et sa contribution financière, en tant que promotrice du développement territorial comme vecteur clé d'une bonne gouvernance, et celle des territoires de ses État membres, dans la mise en œuvre des politiques territoriales ;
 - **Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)**, apporte une expérience de plusieurs décennies dans l'appui au développement local à travers le monde, et à la mise en œuvre des politiques publiques en Algérie.

Le CapDeL vise ainsi, à financer le renforcement des capacités des autorités locales et de la société civile comme acteurs du développement local, afin d'améliorer les systèmes de planification stratégique et de démocratie locale, en adoptant une démarche inclusive intégrant notamment les femmes et les jeunes, et leur articulation avec les différents niveaux de gouvernance, communal, wilayal et régional⁴⁶.

Il s'agit de conférer l'appui technique et financier aux autorités locales, à la société civile, aux femmes et aux jeunes en réponse à leurs priorités en termes d'amélioration des opportunités économiques et d'accès à des services administratifs et sociaux de qualité.

Cela contribuera à la consolidation de la gouvernance, au renforcement du tissu social et du capital social et à la diversification de l'économie *in fine*.

L'initiative opérera dans les communes pilotes représentatives sélectionnées dans les régions du nord, du sud, de l'est, de l'ouest et des hauts plateaux pour renforcer leurs capacités et mettre les outils et les mécanismes à leur disposition, leur permettant d'assurer leur rôle de gouvernance et de développement local, en

modernisant et améliorant les services rendus aux citoyens en collaboration directe et active.

Les **communes pilotes** sont identifiées pour être représentatives de différentes priorités, de la diversité typologique et des spécificités géographiques, démographiques, culturelles, sociales, économiques et écologiques des communes en Algérie et elles serviront de référence pour une mise à l'échelle au niveau national.

Le CapDeL vise, à travers une approche modèle qui sera développée dans 10 communes pilotes du territoire national, à mettre en place les conditions d'une gouvernance communale concertée, attentive aux attentes des citoyens et basée sur la transparence et la participation.

Cette approche modèle sera testée, au cours des quatre années (2017-2020), dans les communes pilotes, pour faire remonter au niveau central les leçons apprises et les bonnes pratiques, qui seront, ensuite, généralisées à l'ensemble des communes du territoire national.

Le CapDeL accompagnera les collectivités pilotes d'une part, par le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs locaux impliqués dans le processus de gouvernance, et d'autre part, par un accompagnement dans la mise en place et la pérennisation des cadres et mécanismes permettant un travail conjoint pour le développement de leur commune.

B. L'action au niveau communal

Afin de constituer un échantillon représentatif de la richesse et de la diversité territoriale, aux plans naturel et géographique, culturel et patrimonial et de la vocation économique voire du niveau de développement atteint et surtout des potentialités diversifiées de développement économique, dix (10) communes pilotes ont été choisies.

Étant donné que le développement, phénomène multiforme et multidimensionnel, est souvent défini comme un processus de transformation qui accompagne la croissance économique dans une évolution à long terme. Ce processus est étroitement lié au changement structurel, au progrès technique et à l'innovation globale et intéresse par conséquent tous les aspects de la vie.

Cependant, le niveau local et en particulier communal repose sur la notion de territoire qui est souvent liée au simple découpage administratif parfois arbitraire et non pas à l'appartenance identitaire au sens large qui offre un potentiel de ressources humaines, financières, d'infrastructures et institutions dont la mobilisation et la valorisation engendrent des idées et des projets de développement.

Ainsi, il a sélectionné des communes **côtières, montagneuses, des hauts Plateaux** et de la **steppe**, et du **grand Sud**, à savoir⁴⁷ :

- Ghazaouet et Tizirt avec leurs ports de pêche et leurs arrière-pays différenciés, montagneux et agricoles ;
- Béni Maouche avec sa figue sèche de renommée internationale et ses villages, atouts pour le développement du tourisme de montagne ;
- El Khroub avec ses villes nouvelles faisant face à des défis liés à l'expansion urbaine effrénée et non maîtrisée ;
- Djemila avec son site archéologique classé au patrimoine mondial de l'humanité ;
- Timimoun et Djanet avec leurs savoir-faire ancestraux d'intégration ingénieuse au milieu saharien hostile (architectures vernaculaires, agriculture oasienne, techniques d'irrigation...) et leur patrimoine culturel, matériel et immatériel,

vecteur de développement de tourisms culturel et naturel;

- Messaad avec ses étendues steppiques, sa culture agropastorale et son artisanat remarquable (kechabia, burnous..) ;
- Babar avec son tapis renommé et son développement agricole céréalière prometteur ;
- Ouled Ben Abdelkader avec ses défis de développement urbain, ses grandes potentialités agricoles et son barrage qui peut constituer un vecteur de développement économique local.

Par conséquent, les caractères et potentiels différenciés de ces dix communes et de leurs situations, sont un champ d'expérimentation propice de l'approche modèle « CapDeL », dont les bonnes pratiques et les expériences réussies constitueront, pour d'autres communes du territoire national de même vocation, des modèles à suivre et à valoriser.

2. Mise en œuvre du programme :

Une fois les communes pilotes sélectionnées, la mise en œuvre du CapDeL repose sur certains principes directeurs (**III. 2.A**) et une méthodologie spécifique (**III. 2.B**) permettant à ce programme d'atteindre ses objectifs.

A. Principes directeurs du CapDeL⁴⁸ :

- l'établissement d'une Charte Communale de Participation Citoyenne :

Il s'agit de mettre en place des mécanismes permanents de participation et d'interaction des acteurs de la société civile en leur qualité de citoyens, organisations de la société civile ou d'opérateurs économiques, visant particulièrement les jeunes et les femmes, pour les impliquer dans la gestion des affaires communales.

Les instruments de cette démarche sont définis conjointement par les acteurs eux-mêmes, de manière concertée et consensuelle, pour être ensuite officialisée par délibération de l'Assemblée Populaire Communale, à travers une « **Charte Communale de Participation Citoyenne** » qui permettra d'installer et de renforcer la confiance entre les acteurs de la vie publique locale et de consolider la cohésion sociale.

- L'accessibilité des services publics :

Cette composante vise à promouvoir la proximité des services publics communaux, en appuyant le projet de modernisation de l'administration locale et en assurant un accompagnement, à l'administration communale pour qu'elle puisse mieux répondre aux besoins des citoyens et de manière durable d'une part, et à la société civile pour qu'elle soutienne au mieux l'administration dans les prestations de service public, d'autre part.

- La diversification de l'économie pour un développement durable :

Le Capdel a pour objectif de concourir à l'émergence d'une économie locale **solidaire** et **diversifiée**, créatrice d'emplois et de revenus durables.

Il s'agit de prévoir la réhabilitation et le renforcement de la fonction de planification stratégique locale, permettant aux communes de passer d'une logique passive budgétivore à une logique active de création de richesses et de revenus durables compte tenu de la pénurie de leurs revenus.

- La gestion des risques environnementaux majeurs au niveau local :

Cette composante a pour objectif de renforcer le système national de gestion des risques dans sa dimension locale⁴⁹, afin d'augmenter la résilience des territoires face

aux risques environnementaux et d'assurer, par là même, la durabilité des actions de développement.

B. Méthodologie du CapDeL :⁵⁰

- Les diagnostics territoriaux participatifs :

Le Diagnostic territorial,⁵¹ a pour objectif de dresser un état des lieux dans les communes pilotes, à travers l'analyse de la qualité de la gouvernance, de la gestion des services publics, du développement économique et de la gestion des risques environnementaux.

Ces diagnostics permettent d'enclencher la dynamique de participation de tous les acteurs dans la construction d'une vision, réaliste et partagée de l'existant, consciente des atouts et des faiblesses du territoire communal et des aspirations de chacun de ses acteurs

- L'évaluation des capacités des organisations de la société civile activant dans les communes pilotes

En complément aux informations sur le secteur associatif, qui sont contenus dans les diagnostics territoriaux, le CapDeL réalise, une étude de cartographie et d'évaluation des capacités des organisations de la société civile dans les communes pilotes.

Cette étude procèdera par une enquête empirique, menée auprès des associations et des autorités locales, et dont les résultats seront analysés pour évaluer le niveau de structuration et d'organisation de ces organisations, leur action et leurs capacités, ainsi que le degré de coordination entre elles et avec les autorités locales, les politiques publiques et les autres acteurs du développement local.

Enfin, en fonction de leurs capacités actuelles, ces organisations seront classées

en différentes catégories afin de déterminer la nature de leur future participation au CapDeL.

* * *

- **L'initiation de projets catalyseurs de développement local :**

Le CapDeL organisera un **appel à manifestation d'intérêt** destiné aux associations des communes pilotes qui souhaiteraient collaborer de façon effective avec le Programme, pour la mise en œuvre de projets locaux, l'organisation de formations ou d'opérations de sensibilisation, ou à la participation en tant que bénéficiaires au plan de renforcement des capacités à destination de la société civile, ou mixte à destination de la société civile, des autorités locales et des services communaux.

- **La révision des Plans Communaux de Développement (PCD)**

Le Programme CapDeL prévoit l'élaboration d'un guide méthodologique et de manuels pratiques, à l'usage des acteurs locaux, pour pouvoir revisiter le Plan Communal de Développement (PCD), permettant aux différents acteurs de participer pleinement et efficacement à la planification stratégique locale.

Ces PCD de « nouvelle génération » ne devront pas seulement présenter une liste de projets ou de programmes prioritaires pour la commune, mais une véritable vision stratégique du développement durable.

Ils définiront de manière participative les objectifs concertés et consensuels pour le devenir de la commune, des processus prioritaires à enclencher pour atteindre ces objectifs, et une déclinaison de ces processus en programmes annuels d'actions, ainsi que les ressources disponibles et à mobiliser pour leur mise en œuvre.

Le CapDeL représente certainement une opportunité précieuse aux acteurs locaux de renforcer leurs capacités de participer activement dans la gouvernance locale et s'aligne parfaitement sur les objectifs des réformes dont la révision constitutionnelle, tout en procurant aux acteurs locaux le financement nécessaire afin de bâtir la plateforme de cette nouvelle conception.

Conclusion :

Le développement locale durable est certainement l'objectif de toute action de bonne gouvernance à ce niveau mais cet idéal reste tributaire d'une politique réfléchie, ouverte et inclusive munie d'un arsenal juridique apte à lui prodiguer les moyens d'agir avec perspicacité.

Le domaine local est l'environnement immédiat du citoyen et le lieu de son épanouissement quotidien, c'est ainsi que toute anomalie se répercute directement sur sa qualité de vie.

Mais cette politique nécessite la mobilisation de moyens, car la gouvernance locale ne dispose pas toujours des ressources de financement aptes à réaliser les aspirations d'un citoyen devenu plus conscient de ses droits et parfois même plus exigeant mais paradoxalement vivant en ermitage par rapport aux actions des autorités locales.

Cette aberration a fait émerger de nouveaux instruments pour regagner l'intérêt de cet acteur incontournable pour qu'il interagisse seul à ce simple titre ou dans le cadre d'un groupement organisé, et cela par un travail empirique de proximité et de sensibilisation faisant appel à des personnes ressources méticuleusement sélectionnées et formées, appartenant eux-mêmes à cet environnement.

L'État soucieux et conscient de cet enjeu à choisi de le relever en mobilisant les moyens juridiques, financiers et humains tout en gardant l'oreille attentif aux meilleures pratiques retenues par des institutions internationales proposant même de cofinancer des programmes d'accompagnement tel que le CapDeL.

Ainsi, il est opportun de réunir toutes les pré conditions pour réussir ce défi et de munir l'arsenal juridique régissant les collectivités locales de dispositifs pratiques

concrétisant les démarches de gouvernance inclusive, soit en prévoyant une révision urgente des codes de la commune et de la wilaya ou en relançant le projet de loi spécifique à la démocratie participative.

Reste t-il que, l'adhésion du citoyen est la pierre angulaire de cette conception pour qu'une culture de citoyenneté soit réinculquée et une confiance regagnée.

¹Liam FAUCHARD et Philippe MOCELLIN, *Démocratie Participative : progrès ou illusion ?*, ed l'Harmattan, Paris, 2012, p 245

² Cependant, jusqu'à la fin des années 1980, on ne parle pas encore de démocratie participative mais plutôt d'autogestion.

³ Pierre ROSANVALLON, *La légitimité Démocratique (impartialité, réflexivité, proximité)*, ed Seuil, Paris, 2008, p 88

⁴ Dominique BOURG et Kerry WHITESIDE, *Pour une Démocratie Écologique*, 2009

⁵ Liam FAUCHARD et Philippe MOCELLIN, *Démocratie Participative : progrès ou illusion ?*, ed l'Harmattan, Paris, 2012, p 101

⁶ Lire à ce sujet : Jurgen HABERMAS, *Droit et Démocratie, entre Faits et Normes*, Paris, Gallimard, 1997

⁷ Samuel HAYET, *Quand la République était Révolutionnaire : Citoyenneté et Représentation*, ed seuil, Paris, 2014, p 405

⁸ Sur le plan conceptuel, il est difficile de distinguer la **démocratie participative** et la **démocratie semi directe** sachant que cette dernière subit presque fatalement un échec empirique dans un contexte de pays en développement.

⁹ Jean François CHANTARAUD, *L'Etat social de la France, les leviers de la cohésion sociale et de la performance durable*, rapport 2013, ed la documentation française, Paris

¹⁰ Michel KOEBEL, *Le Pouvoir Local ou La Démocratie Improbable*, ed du croquant, Bellecombe-en-Bauges, 2006

¹¹ Lire à ce sujet :

Michel CALLON, Pierre LESCOUMES, Yannick BARTHE, *Agir dans un Monde Incertain*, Paris, Ed Seuil, 2002

¹² *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, <http://www.dicopart.fr/it/dico/democratie-participative>.

¹³ Gil COURTEMANCHE, *La Seconde Révolution Tranquille. Démocratiser la démocratie*, éditions Boréal, Montréal, 2003, p 176.

¹⁴ Il existe plusieurs formes de concertation allant de la simple concertation communication, à la concertation structurelle, ou d'engagement ou de construction.

Lire à ce sujet :

Grégoire MILOT, *Construire une Ville Participative en 10 Questions*, ed Territorial, 2012

¹⁵ Jean Pierre GAUDIN, *La Démocratie Participative*, Ed Armand Colin, Paris, 2007, p 25

¹⁶ Yves SINTOMER, *les budgets participatifs dans le monde*, serie dialog global no 25, p 108

¹⁷ Rapport sur *La Démocratie Participative au niveau local, cas de la Tunisie*, Democracy Reporting International (DRI), p 6

Plusieurs pays ont également consacré le référendum local décisionnel, le plus souvent à l'initiative des autorités locales (France, Espagne, Portugal, Finlande, Irlande...) et plus rarement à l'initiative des citoyens (Allemagne, Suisse)

¹⁸ Rapport sur *La Démocratie Participative au niveau local, cas de la Tunisie*, Democracy Reporting International (DRI), p 6

¹⁹ Loi 16-01 du 6 mars 2016, JO No 14

²⁰ Exposé des motifs du projet de loi disponible en ligne

²¹ Loi 11-10 du 22 juin 2011 portant code communal

Voir décrets executifs 13-217 et 16-190 portants respectivement les règlements intérieurs des APC et APW

²² Loi d'orientation 06-06 du 20 fevrier 2006

²³ Loi 12-06 du 12 janvier 2012 portant code des associations

²⁴ avant projet de loi relative à la participation citoyenne aux activités participatives au niveau local

²⁵ avant projet de loi relative à la participation citoyenne aux activités participatives au niveau local

²⁶ *L'entrepreneuriat et le partenariat, nouvelle approche pour l'émergence d'une économie locale*, Atelier en marge de la Conférence Nationale Gouvernement-Walis, tenue le 28 et 29 novembre 2018, Alger Lire à ce sujet : Katalyn KOLOSZY, *Le Développement Local : Réflexion pour une Définition Théorique du Concept*,

²⁷ Exemple : le développement local a bénéficié de 114 milliards DA dans le cadre du PSRE, et de 1908,5 Milliard DA dans le cadre du PCSC.

²⁸ *L'attractivité du territoire : défis entrepreneurial des collectivités locales*, Atelier en marge de la Conférence Nationale Gouvernement-Walis, tenue le 28 et 29 novembre 2018, Alger

Lire à ce sujet : B.PECQUEUR, *Le Développement Local*, ed Syros, Paris, 1998.

²⁹ Dans le cadre de la réforme de la finance et de la fiscalité locale, et conformément aux orientations et instructions du Gouvernement, un comité interministériel chargé de la réforme de la finance et de la fiscalité locales a été créé en date du 09 juillet 2007.

³⁰ Site officiel du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, www.interieur.gov.dz

³¹ Site officiel du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, www.interieur.gov.dz

³² En application des articles 211 et 212 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune ainsi que les articles 176 à 179 de la loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, la refonte du fonds commun des collectivités locales est prévue par le décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

³³ Article 83 de la Loi de Finances pour 2008

³⁴ Cf: décret exécutif 09-374 du 16 novembre 2009 modifiant le DE 92-414 du 14 novembre 1992 élargissant le contrôle préalable des dépenses engagées au niveau local

³⁵ Article 16 de la Loi de Finances pour 2009

³⁶ Décret exécutif n°12-315 du 21 aout 2012 portant la forme et le contenu du budget communal.

³⁷ Lancée par la promulgation de la loi organique 18-15 portant loi organique relative aux lois de finances

³⁸ Site officiel du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, www.interieur.gov.dz

³⁹ *L'attractivité du territoire : défis entrepreneurial des collectivités locales*, Atelier en marge de la Conférence Nationale Gouvernement-Walis, tenue le 28 et 29 novembre 2018, Alger

⁴⁰ Le **Schéma National d'Aménagement du Territoire** révèle que 63% des habitants sont regroupés dans le Nord sur 4% du territoire national. 28% sont localisés sur les Hauts Plateaux, soit 9% du territoire, alors que le Sud, c'est-à-dire 87% du territoire n'accueillent que 9% de la population.

⁴¹ Article 48 de la LFC 2015 qui a modifié et complété l'article 5 de l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'État destinées à la réalisation de projets d'investissement

⁴² Les modalités pratiques de concession des biens immobiliers de l'État pour la réalisation de projets d'investissements ont été définies par l'instruction interministérielle n°01 du 06 aout 2015.

⁴³ Site officiel du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, www.interieur.gov.dz

⁴⁴ Communiqué de presse conjoint (MICLAT- UE-PNUD) suite à la cérémonie de lancement officiel du CapDel le lundi 16.01.2017 à Alger.

⁴⁵ Fiche d'information commune MICLAT-UE-PNUD sur le CapDel

⁴⁶ Communiqué de presse conjoint suite à la cérémonie de lancement officiel du CapDel le lundi 16.01.2017 à Alger.

⁴⁷ Les communes pilotes sont : Ghazaouet (Tlemcen)- Ouled Ben Abdelkader (Chlef) - Tizirt (Tizi-Ouzou) - Béni Maouche (W. Bejaia) - Djemila (Sétif) - El Khroub (Constantine) - Babar (Khenchela) - Messaad (Djelfa) - Timimoun (Adrar) - Djanet (Illizi).

⁴⁸ Fiche d'information commune MICLAT-UE-PNUD sur le CapDel

⁴⁹ Le miel a engagé une vaste concertation afin de mettre en place un système de veille national

⁵⁰ Fiche d'information commune MICLAT-UE-PNUD sur le CapDel

⁵¹ Réalisé par un groupe d'experts du Centre National d'Etudes et d'Analyses pour la Population et le Développement (CENEAP).

Bibliographie :

Ouvrages :

- Dominique BOURG et Kerry WHITESIDE, **vers une Démocratie Écologique**, ed la république des idées, Paris, 2010
- Gil COURTEMANCHE, **La Seconde Révolution Tranquille. Démocratiser la démocratie**, éditions Boréal, Montréal, 2003
- Grégoire MILOT, **Construire une Ville Participative en 10 Questions**, ed Territorial, 2012
- Jean François CHANTARAUD, **L'Etat social de la France, les leviers de la cohésion sociale et de la performance durable**, rapport 2013, ed la documentation française, Paris, 2010
- Jean Pierre GAUDIN, **La Démocratie Participative**, ed Armand Colin, Paris, 2007
- Jurgen HABERMAS, **Droit et Démocratie, entre Faits et Normes**, ed Gallimard, Paris, 1997
- Katalyn KOLOSZY, **Le Développement Local : Réflexion pour une Définition Théorique du Concept**, fiche ressources no 920-1977, www.developpement-local.info
- Liam FAUCHARD et Philippe MOCELLIN, **Démocratie Participative : progrès ou illusion ?**, ed l'Harmattan, Paris, 2012
- Michel CALLON, Pierre LESCOUMES, Yannick BARTHE, **Agir dans un Monde Incertain**, Paris, Ed Seuil, 2002
- Michel KOEBEL, **Le Pouvoir Local ou La Démocratie Improbable**, ed du croquant, Bellecombe-en-Bauges, 2006

- Pierre ROSANVALLON, **La légitimité Démocratique (impartialité, réflexivité, proximité)**, ed Seuil, Paris, 2008
- Samuel HAYET, **Quand la République était Révolutionnaire : Citoyenneté et Représentation**, ed Seuil, Paris, 2014
- Yves SINTOMER, **les budgets participatifs dans le monde**, série dialogue global no 25

Rapports et communiqués :

- Atelier « **L’attractivité du territoire** », tenu en marge de la Conférence Nationale Gouvernement-Walis, 28 et 29 novembre 2018, Alger
- Atelier « **L’entrepreneuriat et le partenariat, nouvelle approche pour l’émergence d’une économie locale** », tenu en marge de la Conférence Nationale Gouvernement-Walis, 28 et 29 novembre 2018, Alger
- Communiqué de presse conjoint (MICLAT- UE-PNUD) suite à la cérémonie de lancement officiel du **CapDel** le lundi 16.01.2017 à Alger.
- Fiche d’information commune MICLAT-UE-PNUD sur le CapDel
- Rapport sur « **La Démocratie Participative au niveau local** », cas de la Tunisie, Democracy Reporting International (DRI)

Lois et Règlements :

- Loi organique 18-15 portant loi organique relative aux lois de finances
- Loi d’orientation 06-06 du 20 février 2006
- Loi de Finances pour 2008
- L’ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l’État destinées à la réalisation de projets d’investissement
- Loi de Finances pour 2009
- Loi 11-10 du 22 juin 2011 portant code communal
- Loi n°12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya

- Loi 12-06 du 12 janvier 2012 portant code des associations
- Loi de Finances Complémentaire pour 2015
- Décret exécutif 09-374 du 16 novembre 2009 modifiant le DE 92-414 du 14 novembre 1992 élargissant le contrôle préalable des dépenses engagées au niveau local
- Décret exécutif n°12-315 du 21 août 2012 portant la forme et le contenu du budget communal.
- Décrets exécutifs 13-217 et 16-190 portant respectivement les règlements intérieurs des APC et APW
- décret exécutif n °14-116 du 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.
- avant projet de loi relative à la participation citoyenne aux activités participatives au niveau local

Sites internet :

- Site officiel du Ministère de l’Intérieur et des Collectivités Locales et de l’Aménagement du Territoire, www.interieur.gov.dz